

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 005-6998/19/BM

■ **Approbation d'une convention avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Société des Eaux de Marseille pour le reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon** MET 19/11981/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La convention tripartite, objet du présent rapport, est établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) et la Société des Eaux de Marseille (SEM). La REPA exploite le réseau assainissement public de la commune. La SEM est titulaire du contrat de concession du service public eau potable de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon.

Afin d'adresser une facture unique eau et assainissement aux abonnés, en application de l'article R2224-19-7 du CGCT, l'autorité concédante a confié à l'exploitant eau potable les missions de facturation des consommations eau et assainissement.

Les articles 40 à 47 du contrat de concession eau potable définissent les modalités de la facturation. L'article 47 qui traite de la facturation de la part assainissement sera complété par la convention tripartite de facturation, de recouvrement et de reversement des redevances d'assainissement .

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la SEM, Gestionnaire de l'Eau, en application de la convention sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 01/01/2019 à raison de 2,50€HT par facture émise portant perception des redevances et des taxes.

Cette convention est sans incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°DEA 008-4227/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 relative à la création de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ayant pour compétence l'exploitation de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon ;
- Le contrats de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon du 1er novembre 2013.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société des Eaux de Marseille et la Régie des Eaux du Pays d'Aix relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société des Eaux de Marseille et la Régie des Eaux du Pays d'Aix relative au reversement des redevances d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019